



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### déchets médicaux

Question écrite n° 5993

#### Texte de la question

M. Pierre Hériaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés d'application que suscite la réglementation actuelle concernant l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux. Un projet de décret sur ce sujet, rédigé en application de l'article 41 du code de la santé publique, va être soumis à l'Assemblée nationale, puis au Sénat prochainement. Un groupe de travail a procédé à la rédaction de ce décret qui précise la définition des « déchets à risque issus du travail des professionnels de santé en exercice libéral », à savoir, médecins, infirmiers, chirurgiens-dentistes, laboratoires d'analyse médicale, vétérinaires... professionnels regroupés sous la dénomination « secteur diffus », l'organisation de la collecte et de la destruction de ces déchets. La réglementation actuelle s'appuie sur le code de la santé publique (art. L 1, L 2, L 48, L 49, L 772), le code des communes (art. L 361-1 et L 371-1 à L 373), la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. En matière de déchets médicaux, c'est le règlement sanitaire départemental arrêté localement par le préfet du département selon le modèle type de la circulaire ministérielle du 9 août 1978 qui s'impose. Ce règlement prévoit un ramassage toutes les 48 heures avec destruction par incinération, ce qui est irréalisable en pratique pour le secteur diffus, car le nombre de points de ramassage est beaucoup trop élevé. Des expérimentations, grande nature ont été réalisées en France par les professionnels de santé, qui confirment qu'un ramassage trimestriel des déchets à risque infectieux vrai, à savoir les « piquants-coupants » collectés dans les conteneurs aux normes AFNOR, est suffisant et sans risque pour la collectivité. En entretenant un flou sur la nature des déchets à éliminer, ce texte ouvre la porte à tous les débordements possibles et expose les professionnels à des errements dans le tri qui ne peuvent que nuire à leur efficacité d'action. L'argument selon lequel une circulaire accompagnera ce décret pour préciser les domaines d'application de celui-ci n'est pas recevable, car la circulaire n'aura pas force de loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans le décret que seuls les « piquants-coupants » soient concernés par le ramassage sélectif, et de revoir la fréquence de ramassage, afin que ce décret soit pertinent et cohérent compte tenu des contraintes d'application qu'il suscite.

#### Texte de la réponse

Le règlement sanitaire départemental (RSD) a été remplacé, en ce qui concerne les déchets à risques infectieux, par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, publié au Journal officiel du 18 novembre 1997. Ce décret donne la définition des déchets d'activités de soins à risques infectieux, rappelle la responsabilité du producteur en termes d'élimination et définit les deux filières d'élimination possibles : l'incinération et la désinfection. La responsabilité du tri incombe au professionnel, qu'il exerce en milieu hospitalier ou en libéral, qui peut seul apprécier le caractère infectieux des déchets en relation avec la pathologie de son patient. Les déchets piquants et tranchants doivent être éliminés dans tous les cas comme des déchets à risques infectieux. Quatre arrêtés d'application seront publiés dont l'un relatif aux modalités d'entreposage qui rendra caduc le délai de quarante-huit heures, initialement prévu par le RSD, pour les producteurs du secteur diffus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hériaud](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5993

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 novembre 1997, page 3921

**Réponse publiée le :** 27 avril 1998, page 2396